

Janvier 2002

CN champ d'application du point de vue du genre d'entreprise des entreprises qui exploitent des décharges et entreprises de transport

L'entreprise dont il est question ici n'a jamais été membre de la SSE, raison pour laquelle elle doit être considérée comme une entreprise non membre. Par conséquent, seul l'Arrêté du Conseil fédéral conférant force obligatoire à la CN pour le secteur principal de la construction du 10 novembre 1998 (ACF CN étendue) est déterminant lors de l'examen du champ d'application. Le champ d'application est fixé aux art. 2 al. 3 et 4 CN étendue. [Les dispositions de la CN sur le champ d'application du point de vue du genre d'entreprise, à savoir en particulier l'art. 2 al. 2 en relation avec l'art. 2 al. 3 let. a s'appliquent aux entreprises membres, car les art. 1 à 5 ainsi que l'annexe 7 à la CN (Procès-verbal relatif au champ d'application du point de vue du genre et des activités de l'entreprise) n'ont pas été étendus.]

Avant, l'entreprise exploitait une gravière ; aujourd'hui, elle exploite une décharge avec trois camions. Lors des contrôles de la comptabilité salariale effectués en l'an 2000, l'entreprise respectait les dispositions de la CN. On peut considérer que le respect des dispositions de la CN était dû à son ancienne activité d'extraction de sable et de gravier, car ces entreprises sont assujetties à la CN selon l'art. 2 al. 3 CN étendue *[Jusqu'au 31 décembre 2011, les entreprises d'extraction de sable et de gravier tombaient dans le champ d'application étendu de la CN. Dans le cadre de la CN 2012-2015 étendue, elles n'y sont plus assujetties.]* Depuis le 1^{er} août 2001, l'entreprise est membre de l'ASTAG, région de Berne, raison pour laquelle ses contrats de travail ont été soumis à la CCT pour la branche des transports du canton de Berne. [CCT entre l'Association suisse des transports routiers ASTAG, section de Berne et le syndicat Vente Commerce Transport Aliments, secrétariats régionaux de Bienne et Berne].

Selon l'art. 2 al. 3 CN étendue, les entreprises qui exploitent des décharges ainsi que les entreprises de recyclage sont également soumises à la CN. Si l'activité principale de l'entreprise se situe dans le domaine de l'exploitation d'une décharge, elle englobe aussi le transport lié à cette activité. La CCT pour la branche du transport s'applique si dans le cas concret il s'agit d'une activité de transport au sens plus large. Ce genre d'activité n'est pas assujetti à la CN.

L'examen complet incombe, dans le cas concret, à la CPP locale.